

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du mardi 30 janvier 2024

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur www.anor.fr rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



L'an deux mil vingt-quatre, le mardi trente janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle de Conseil Municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le vingt-trois janvier, laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L.2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : ----- 18 conseillers
M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, Mme Sandra PAGNIEZ, M. Bernard BAILLEUL, Mme Bernadette LEBRUN, M. Christian POINT, Mme Marie-Thérèse JUSTICE, M. Marc FRUMIN, Mme Sergine ROZE, M. Alain GUISLAIN, Mme Sylvie VINCENT, Mme Malika CHRETIEN, M. Maximilien HIDEUX, M. Ali LAMRANI, Mme Marie-Josèphe BALIN, M. Bernard SAUVAGE, Mme Sandrine DUPONT,

Absents excusés donnant procuration : --- 1 conseiller
M. PROVENZANO Léonard donnant procuration à Mme ROZE Sergine,

Absents excusés : ----- 4 conseillers
M. Sylvain RICHEZ, Mme Sandrine JOUNIAUX, M. Régis PERAT, Mme Christelle BURY,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et après appel nominatif, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum de 12 conseillers municipaux présents au minimum est atteint.

M. le Maire déclare donc ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du mardi 30 janvier 2023.

Mme Sandra PAGNIEZ, 3^{ème} adjointe au maire, est nommée secrétaire de séance par l'assemblée conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller ayant communication du procès-verbal de la réunion du mardi 28 novembre 2023, dans le support Convocations Sécurisées transmis quelques jours avant la séance, Monsieur le Maire propose d'adopter le texte, si ce dernier n'appelle ni observation ni remarque des conseillers présents.

Après appel de ces suggestions à l'assemblée, le procès-verbal du mardi 28 novembre 2023 est adopté sans remarque tel qu'il est rédigé.



FINANCES COMMUNALES

Budget communal 2024

1 – Proposition d'autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement 2024

Avant d'engager le débat puis le vote sur ce sujet, je souhaite vous donner lecture des dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Dans ce cadre, il est donc nécessaire de prendre une telle délibération permettant à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en dehors des crédits correspondants aux remboursements de la dette.

A la suite du vote, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de faire application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, et autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 comme indiqué.

Taxe foncière

2 – Exonération de la taxe foncière en faveur des logements neufs à haute performance énergétique

Une exonération de taxe foncière en faveur des constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au *l bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Celle-ci peut être mise en place par la commune ; il est alors nécessaire de délibérer.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de

l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal suite à son vote unanime décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale.

Subventions

3 – Versement d'une avance de subvention 2024 au profit du Football Club d'Anor

Dans l'attente de la réception de l'ensemble des dossiers de demandes de subvention et pour permettre à l'association Football Club d'Anor de faire face à leurs engagements, je vous propose de procéder au versement anticipé d'une partie de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024.

Je vous propose également de fixer cette avance à 50% du montant attribué en 2023 soit :

- Pour le F.C.A. : **2.000 €** (Subvention 2023 : 3.700€ + 300€ entretien locaux)

Après vote, l'ensemble du Conseil Municipal, exceptés M. Bernard BAILLEUL, Mme Sandrine DUPONT et M. Ali LAMRANI, décide à l'unanimité d'attribuer à l'association Football Club d'Anor le versement de la subvention de 2.000€

Mise en vente de matériel communal

4 – Mise en vente d'un broyeur à végétaux et d'un tracteur pour pièces

La commune d'Anor est propriétaire de différents matériels au niveau de ses services techniques.

Un certain nombre de ces matériels ne sont plus utilisés au regard de leur état d'usage.

Il s'agit notamment :

- D'un broyeur composteur acheté en juillet 2006 pour la somme de 7.415,20€ TTC
- D'un tracteur Ford super Dexta d'une valeur d'achat de 12.195,92€ acheté probablement dans les années 60/70

Il conviendrait de mettre en vente ces matériels pour pièces afin de respecter le principe d'équité mais aussi pour favoriser le meilleur produit lié à cette vente, il vous est proposé de fixer un prix de cession de base et de définir les modalités de vente.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la vente de ces 2 matériels pour pièces, en fixant le prix de base pour la vente à 2.000€ pour le broyeur et à 2.500€ pour le tracteur.

Plurelya

5 – Modification de la délibération relative aux critères d'éligibilité des agents

Déjà depuis quelques années, la Commune accorde aux agents communaux retraités, une bonification égale à celle accordée par Plurelya aux agents en poste.

Néanmoins, on constate que ces bénéficiaires semblent ne pas utiliser ce service de prestations qui coûte pourtant à la collectivité.

C'est la raison pour laquelle, je vous propose de délibérer afin de supprimer cet avantage accordé aux agents retraités.

Suite au vote unanime, le Conseil Municipal modifie la délibération de la Ville d'Anor du 12 octobre 2018 n° DEL 082-2018 relative à la bonification épargne chèques-vacances incluant les agents retraités.

Prime pouvoir d'achat

6 – Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 € (dans la limite de 300 €)

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Suite au vote, 17 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal approuve le versement aux agents remplissant les conditions réglementaires et selon les modalités ci-dessus.

Tarifications municipales

7 – Participation des familles au séjour ski 2024

- Que la Ville d'Anor a décidé de réorganiser un séjour vacances de neige et découverte du ski et des activités liées à la neige pour les enfants participant régulièrement aux activités du 36 et dont les familles ont participé à plusieurs réunions d'informations en 2022 et 2023.
- Que l'organisation de ce séjour sera confiée à la société OVAL SEJOURS.
- Que le coût de ce séjour est de 7.087,50€

- Qu'une participation par enfant inscrit au séjour sera demandée aux familles à hauteur de 160€.

Il est précisé que le CSC de Fourmies versera au profit de la commune d'Anor une participation par jeune à hauteur de 45€ (participation en autofinancement).

A l'unanimité, le Conseil Municipal confie l'organisation de ce séjour à la société OVAL SEJOURS et approuve le coût du séjour de 7.087,50€

AMENAGEMENT, HABITAT, DOMAINE ET PATRIMOINE COMMUNAL

Coupes de bois

8 – Destination et mode de vente des coupes 2024 proposées par l'ONF

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Le Responsable du Service Forêt de l'Agence Territoriale Nord – Pas-de-Calais vient de porter à notre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2024 dans les forêts relevant du Régime Forestier en date du 15 décembre 2023.

Si nous décidons de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2024.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération dans ce délai, notre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF). 3 coupes sont proposées à la vente sur cet état d'assiette pour les parcelles reprises sur le plan et le tableau proposé par l'ONF :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Régie/N on réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
								Délivrance	Vente	Vente avec mise en concurrence		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
										Vente de gré à gré par soumissions	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure	
32_b	AMEL		5,74	Réglée	2024	2024									
33_u	AMEL		6,77	Réglée	2024	2024									
34_a	AMEL		3,86	Réglée	2024	2024									

L'épuisement de l'ordre du jour ayant été atteint, et aucune question n'ayant été réceptionnée, la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Jean-Luc PERAT.

Sandra PAGNIEZ.

Pour information,

- Le motif des coupes reportées en 2025 par l'ONF concerne les parcelles 3_b et 1_a pour raison : laisser refermer le peuplement.
- Le motif des coupes reportées en 2026 par l'ONF concerne la parcelle 15_u pour raison de refermer le peuplement - parcelle 9_b pour raison de coupe encore en cours – parcelle 16_u pour raison sylvicole
- Le motif des coupes reportées en 2027 par l'ONF concerne les parcelles 20_a et 19_a pour raison de travaux nettoyage 2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-dessus

Motion

9 – Vote d'une motion concernant la préservation des paysages de Sambre-Avesnois dans le cadre du développement des énergies renouvelables

Dans le contexte du développement indispensable des énergies renouvelables, au moment où nous sommes interrogés sur leur priorisation dans le cadre des zones d'accélération, le moment est venu d'exprimer à l'échelle de la Sambre-Avesnois une volonté collective pouvant se résumer ainsi « *un Non ferme à l'éolien industriel, un grand Oui aux autres énergies* »

Au vu de l'atteinte que représentent ces éoliennes d'envergure, visibles à des kilomètres à la ronde et concernant à ce titre le territoire tout entier, nous pensons que ce type d'installation doit être écarté au profit d'énergies mieux adaptées à nos caractéristiques territoriales.

C'est le sens de la motion ci-jointe en annexe que nous propose Nicolas LEBLANC adjoint au maire de Maubeuge.

Son adoption par un grand nombre de communes – après le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, qui l'a voté le 21 décembre dernier – serait un signal fort envoyé aux promoteurs et aux éventuels porteurs de projet.